

CONVENTION POUR L'APPLICATION D'UNE TARIFICATION COMMUNE AUX TRANSPORTS URBAINS ET NON URBAINS DE VOYAGEURS A L'INTERIEUR DU PERIMETRES DE TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

entre

le Département du Bas-Rhin,

représenté par le Président du Conseil Général M. Guy-Dominique KENNEL,
agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du

la Communauté Urbaine de STRASBOURG (CUS),

représentée par son Président M. Jacques BIGOT,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de Communauté en date du

dénommés ci-après "les autorités organisatrices de transports", d'une part

la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS),

représentée par son Directeur Général M. Jean-Philippe LALLY,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du

la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR),

représentée par son Président M. Michel DURAND
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du

dénommées ci-après "les exploitants", d'autre part

Après qu'il ait été exposé,

- qu'en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) et du décret d'application n°85-891 du 16 août 1985, le Département du Bas-Rhin est l'autorité organisatrice des transports non urbains et la Communauté Urbaine de Strasbourg l'autorité organisatrice des transports urbains,
- qu'à ce titre, ces deux autorités exercent leur pouvoir tarifaire conformément à l'application de l'article 43 du décret ci-dessus,
- que, toutefois, compte tenu de la complémentarité entre transports urbains et non urbains et la volonté des deux autorités organisatrices de faciliter et de développer l'usage des transports collectifs s'effectuant à l'intérieur du périmètre de l'agglomération strasbourgeoise, le Département et la C.U.S souhaitent appliquer à l'ensemble des trajets assurés au sein du P.T.U une tarification intégrée commune.

PREAMBULE :

Les parties, le Conseil Général et la CUS, conviennent de s'engager dans un nouveau partenariat visant à améliorer la complémentarité et l'intermodalité en matière de transports urbain et interurbain, conformément aux dispositions du Plan de Déplacements Urbains.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à constituer un groupe de travail. Dans un premier temps, il définira les modalités de mise en place de la restructuration des transports sur la 2^{ème} couronne SUD de la CUS, en utilisant les transports interurbains comme axe structurant des déplacements. Ce travail sera ensuite étendu sur les autres secteurs.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Définitions

Les définitions suivantes s'entendent pour la présente convention.

Tarif urbain : Par tarif urbain, il faut entendre l'ensemble de la gamme tarifaire commercialisée sur le réseau urbain géré par la CUS.

Titre unitaire : Par titre unitaire, il faut entendre l'ensemble des tickets unitaires « 1 voyage » plein tarif ou tarif réduit.

ARTICLE 2 : Application du tarif urbain aux services non urbains

Le Département fera appliquer le tarif urbain sur les services réguliers non urbains du Réseau 67, mais uniquement pour les trajets effectués intégralement à l'intérieur du PTU.

A cet effet, le Département devra s'assurer de la possibilité de pouvoir vendre les tickets unitaires urbains à bord des véhicules de lignes non urbaines circulant dans le P.T.U.

Par ailleurs, le Département devra reconnaître les titres de l'ensemble de la gamme urbaine sur les équipements de validation embarqués à bord des véhicules.

L'application du tarif urbain aux trajets effectués à l'intérieur du PTU sur les lignes non urbaines entraîne la gratuité de correspondance sur le PTU, dans la limite des conditions de validité du titre.

ARTICLE 3 : Garantie de prise en charge des voyageurs dans le PTU

La présente convention s'applique à périmètre constant (l'offre actuelle) et sera revue en cas de modification de ce périmètre.

Néanmoins, en cas d'affluence de voyageurs ou dans le cadre des restructurations d'offres voulues par l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à se rencontrer pour étudier conjointement les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour l'accès à bord du Réseau 67 des voyageurs dans le PTU ainsi que les incidences financières. Un avenant à la présente convention sera alors établi.

Par ailleurs, les deux exploitants, la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) et la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) s'engagent à mettre en place les renforts nécessaires en cas d'affluence de voyageurs sans incidence financière pour leur autorité organisatrice, et ce, pour une durée expérimentale de deux années (du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014).

ARTICLE 4 : Incidences financières

Sur la base des données de validations issues du système billettique effectué avec des titres urbains sur les lignes interurbaines à l'intérieur du PTU sera déterminé le nombre de déplacements et qui seront communiqués annuellement par le Département à la CUS.

Pour chaque déplacement de ce type, la CTBR facture annuellement la CUS sur la base d'une recette fixée à 1,53 €, valeur mai 2010, montant qui correspond à la recette moyenne contractuelle ajustée au parcours moyen PTU que le Département garantit à son délégataire, la CTBR.

La CTBR déduit de ce montant l'intégralité des recettes encaissées à bord des véhicules interurbains suite à la commercialisation des titres unitaires dans le PTU.

La recette de 1,53 € sera actualisée suivant la même actualisation que la RMC liant la CTBR au CG67.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 août 2018. Elle peut être dénoncée annuellement, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois avant sa date anniversaire.

La présente convention pourra également être résiliée par accord entre les parties.

ARTICLE 6 : Règlement des contributions au titre des années 2011-2012

Les parties conviennent de procéder à l'établissement du décompte des contributions exigibles au titre des années 2011-2012, ainsi qu'à leur règlement effectif.

La Communauté urbaine de Strasbourg s'acquitte de la contribution due au titre de compensation et fixée après vérifications et accords des parties à la somme de

429 919.73 € TTC au titre de l'année 2011 et d'un montant d'environ 444 000 € TTC au titre de l'année 2012.

ARTICLE 7 : Procédure de conciliation et de règlement des litiges

Toute contestation relative à la présente convention sera jugée par le tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

A cette fin, chacune des parties désignera un expert dans les dix jours de l'envoi d'une lettre recommandée par l'une d'elles ; les deux experts pourront s'il est nécessaire s'en adjoindre un troisième pour le départager. A défaut d'entente, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de cette conciliation, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires
A Strasbourg, le

**Pour la Communauté Urbaine
de Strasbourg,**

**Pour le Département
du Bas-Rhin,**

Jacques BIGOT
Président

Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général

**Pour la Compagnie
des Transports Strasbourgeois,**

**Pour la Compagnie
des Transports du Bas-Rhin,**

Jean-Philippe LALLY
Directeur Général

Michel DURAND
Président